



Arrêt

n° 125 526 du 12 juin 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Me K. BUYSE, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie baoulé et de religion catholique.

Dans votre pays, vous viviez dans la capitale économique, Abidjan, commune de Yopougon.

En 2004, vous êtes recruté au sein de la Police Nationale. A l'issue de votre stage, vous êtes muté à Yamoussoukro, avant d'être affecté au commissariat d'Abidjan Anyama, en 2008.

Lors de la proclamation des résultats de l'élection présidentielle en décembre 2010, un conflit éclate entre les deux candidats rivaux, Laurent Gbagbo et Alassane Ouattara. Pendant cette crise post-électorale, vous restez fidèle au président Laurent Gbagbo en participant à des patrouilles pour sauver son pouvoir.

Le 11 avril 2011, Laurent Gbagbo est arrêté et son régime s'effondre. Ce même jour, vous vous retirez à la base maritime d'Abobo Doumé.

Cinq jours plus tard, le 16 avril 2011, vous sortez vous promener avec quatre autres éléments des forces de l'ordre avant d'être interpellés par des ex-rebelles, partisans du nouveau président, Alassane Ouattara. Embarqués dans un pick-up, vous êtes tous emmenés à la brigade anti-émeute, à Yopougon. Il vous y est tous reproché d'être restés fidèles au président Gbagbo jusqu'à sa chute. Vous êtes également soupçonnés d'avoir commis des exactions. Vous serez ainsi battus et maltraités durant toute votre détention.

Faute de preuve à votre encontre, vous êtes libéré six jours plus tard, le 22 avril 2011.

Quatre jours plus tard, vous reprenez le service au sein de votre commissariat, Anyama. A partir de ce moment, vous recevez régulièrement des appels téléphoniques menaçants de personnes qui vous disent être du pouvoir et qui vous reprochent votre soutien au président déchu. Une fois, vous êtes même roué de coups en rue par ces personnes. Apeuré, vous ne vous rendez plus régulièrement à votre service.

Ainsi, en novembre 2011, votre salaire est suspendu ; il en sera de même pour le mois suivant. Vous contactez le service compétent de la police pour débloquer votre situation, mais en vain.

Début janvier 2012, vous décidez alors de vous séparer de votre famille et de rejoindre la localité d'Agboville que vous considérez favorable au président déchu.

Le 29 octobre 2013, des éléments armés non identifiés attaquent votre nouvelle localité. Au cours de la soirée de cette même date, des forces fidèles au président Ouattara se présentent devant votre portail qu'ils défoncent. De votre cour, il vous ordonnent de sortir de votre domicile mais suite à votre refus d'obtempérer, ils ouvrent le feu. Vous réussissez à vous coucher par terre, à ramper et à vous enfuir par la porte arrière de votre domicile. Après votre fuite, vous entendez encore des coups de feu. Finalement, vous vous retrouvez dans un village environnant, Aures Krobou, où vous croisez Mbo, un jeune à qui vous expliquez votre mésaventure. Ce dernier vous héberge et expose votre cas à un pasteur qui accepte de vous aider à fuir votre pays.

Aux environs du 6 novembre 2013, vous retournez avec ce pasteur à Abidjan ; il vous loge chez lui.

Sept à huit jours plus tard, muni de documents d'emprunt et en sa compagnie, vous quittez votre pays par voies aériennes à destination de la Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs imprécisions, divergences et imprécisions portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez encore travaillé après la chute du président Laurent Gbagbo et que vous ayez rencontré les ennuis allégués par la suite.

Concernant ainsi votre parcours professionnel, la dernière affectation que vous mentionnez est le commissariat de police d'Anyama placé sous l'autorité de la préfecture de police d'Abidjan. Vous dites avoir presté dans ce commissariat entre l'année 2008 et la fin de l'année 2011, excepté la période de flottement ayant suivie la chute du président Laurent Gbagbo (voir p. 4 et 5 du rapport d'audition). Cependant, vous ne pouvez mentionner le nom du préfet de police d'Abidjan actuellement en fonction, désigné pourtant après la chute de votre leader, le président Laurent Gbagbo, avant votre départ de la police. Vous ne pouvez ensuite situer, ne fût-ce qu'approximativement la période depuis laquelle ce

préfet de police a été désigné (voir p. 14 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, le préfet de police d'Abidjan, actuellement en fonction, désigné à la date du 3 août 2011, soit près de quatre mois après la chute du président Laurent Gbagbo, est le commissaire divisionnaire Kouadio Kouakou Benoît.

En ayant encore presté dans la police quatre mois après la désignation du préfet de police d'Abidjan, votre supérieur hiérarchique, il n'est pas possible que vous ne sachiez mentionner son nom. Aussi, au regard de votre loyauté alléguée envers le président déchu, Laurent Gbagbo, il n'est également pas possible que vous ne sachiez déterminer, même approximativement, la période au cours de laquelle vos nouvelles autorités ont désigné un nouveau préfet de police dont vous auriez été subalterne.

Notons que ces différentes imprécisions empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez encore travaillé à la police d'Anyama/Abidjan après la chute du président Laurent Gbagbo, le 11 avril 2011, et que vous ayez rencontré les ennuis allégués.

Dans la même perspective, votre arrestation du 16 avril 2011 et votre détention de six jours qui s'en serait suivie ne sont également pas crédibles. En effet, le récit que vous faites des circonstances de votre arrestation n'est tout d'abord pas vraisemblable. Il en est ainsi de votre sortie de la base maritime d'Abobo Doume le 16 avril 2011, pour vous promener, en tenue de policier, alors que vous y aviez trouvé refuge cinq jours plus tôt, jour de la chute du président Laurent Gbagbo, votre leader et cela, en dépit du contexte de traque des pro-Gbagbo qui prévalait à l'époque. Au regard de votre prétendue loyauté envers le président Laurent Gbagbo et de votre implication pour sauver son pouvoir, puis tenant compte de la traque dont les pro-Gbagbo étaient victimes à l'époque, il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque de sortir de la base précitée, pour vous promener, en tenue de policier, à peine six jours après la chute du président Laurent Gbagbo, vous exposant ainsi à des atteintes graves voire à la mort (voir p. 5, 11 et 12 du rapport d'audition ; documents objectifs joints au dossier administratif).

Dans le même registre, alors que vous dites avoir été interpellé en compagnie de quatre autres personnes éléments des forces de l'ordre avec qui vous auriez été en promenade, vous ne pouvez mentionner le nom, prénom ou surnom d'aucun d'entre eux (voir p. 5, 11 et 12 du rapport d'audition). Or, au regard du contexte de traque des pro-Gbagbo, qui prévalait à Abidjan cinq jours après la chute de ce dernier, il n'est également pas crédible que vous ayez décidé de vous y promener avec des inconnus, sans prendre la moindre précaution pour les identifier.

Quant à votre détention même, à la brigade anti-émeute de Yopougon, tantôt vous dites n'y avoir pas été interrogé, que seules des reproches vous auraient été adressés, tantôt vous affirmez qu'il vous aurait été demandé de décliner votre identité (voir p. 12 du rapport d'audition).

Ensuite, il n'est pas crédible qu'au regard des graves accusations d'exactions à votre rencontre, vous n'ayez jamais été soumis à un interrogatoire à ce sujet avant d'être libéré.

De même, alors que vous dites avoir été une vingtaine dans votre cellule, vous ne pouvez citer le nom d'aucun de vos codétenus, alléguant que vous ne parliez pas entre vous (voir p. 12 du rapport d'audition). Or, il est très peu crédible qu'en six jours de détention, personne parmi la vingtaine de codétenus présents dans votre cellule n'ait adressé la parole à un autre.

Toutes ces imprécisions, invraisemblances et divergence permettent au Commissariat général de remettre en cause votre arrestation du 16 avril 2011 ainsi que votre détention de six jours à la brigade anti-émeute de Yopougon.

Relatant par ailleurs le déroulement de votre vie après votre libération de la brigade anti-émeute, vous dites avoir été victime de plusieurs menaces téléphoniques anonymes de personnes se présentant comme vos collègues policiers, partisans du nouveau pouvoir, qui vous auraient reproché à plusieurs reprises d'avoir tenté de défendre le président déchu, menaces que vous auriez subies pendant huit mois, soit entre le 26 avril 2011 et la fin décembre de la même année (voir p. 5 du rapport d'audition). Or, dès lors que ces supposés policiers vous auraient clairement identifié comme un supporter du président déchu, il n'est pas crédible qu'ils vous aient laissé travailler avec eux pour ne se contenter que de vous adresser des menaces téléphoniques pendant huit mois.

Aussi, à la question de savoir si vous auriez porté plainte à la suite de ces menaces téléphoniques ou saisi vos autorités hiérarchiques à ce sujet, vous répondez par la négative en expliquant que « [...] Je ne savais pas leur position vis-à-vis de moi. Donc, je me méfiais » (voir p. 15 du rapport d'audition). Or,

pareille explication à votre inertie n'est pas satisfaisante. En effet, dès lors que vos nouvelles autorités vous avaient libéré après votre détention de six jours à la bridage anti-émeute de Yopougon et qu'elles vous ont autorisé de reprendre votre service, il est raisonnable de croire que vous bénéficiez (à nouveau) de leur confiance et que vous auriez pu leur exposer les menaces auxquelles vous dites avoir fait face.

Notons que votre inertie manifeste par rapport à ces menaces alléguées est de nature à décrédibiliser davantage la réalité de ces dernières.

Concernant par ailleurs la suspension de votre salaire qui vous aurait amené à abandonner votre poste pour rejoindre la localité d'Agboville, vos déclarations sont également dénuées de crédibilité et de vraisemblance.

Vous dites ainsi ignorer les nom et grade de l'autorité de la police qui aurait pris cette décision (voir p. 8 du rapport d'audition). Ensuite, alors que vous prétendez avoir rencontré la Secrétaire du Service Contentieux pour tenter de régler votre situation, vous ne pouvez davantage communiquer son nom (voir p. 8 du rapport d'audition). De même, vous dites également avoir adressé un courrier au Directeur « Contentieux » de la police mais déclarez ignorer son nom (voir p. 9 du rapport d'audition). De plus, alors que vous affirmez n'avoir jamais reçu de lettre de vos autorités vous notifiant la suspension de votre salaire, vous admettez n'avoir effectué aucune autre démarche, hormis le contact avec la secrétaire et le directeur ci-avant évoqués (voir p. 9 du rapport d'audition). Or, il n'est pas permis de croire que vous restiez imprécis sur cet important élément de votre récit, à savoir la suspension de votre salaire qui vous aurait poussé à quitter Abidjan pour rejoindre Agboville.

De telles déclarations imprécises relatives à cet important événement sont dénuées de la moindre vraisemblance de sorte que le Commissariat général ne peut y prêter foi d'aucune manière.

Pour leur part, votre séjour à Agboville et les ennuis que vous dites y avoir rencontrés ne sont également pas crédibles.

Ainsi, vous dites avoir quitté Abidjan pour fuir dans la localité d'Agboville en janvier 2012. Vous précisez ensuite que vous n'auriez regagné Abidjan qu'en novembre 2013, lorsqu'un pasteur aurait accepté de vous aider en vous ramenant chez lui, à Abidjan, avant de vous emmener en Belgique (voir p. 5 et 6 du rapport d'audition). A la question de savoir si, entre votre fuite d'Abidjan en janvier 2012 et votre retour dans cette même ville en novembre 2013, vous y seriez retourné, vous répondez par la négative (voir p. 8 du rapport d'audition). Et pourtant, au cours de cette même audition au Commissariat général comme devant les services de l'Office des étrangers, vous avez déclaré vous être marié à la commune de Treichville, dans la ville d'Abidjan, le 29 novembre 2012 (voir p. 3 du rapport d'audition et p. 6 du document DECLARATION joint au dossier administratif).

Notons qu'une telle divergence fondamentale est de nature à remettre en cause la réalité de votre présence à Agboville à la période alléguée ainsi que les ennuis que vous dites y avoir rencontrés.

Ensuite, invité à décrire le déroulement de vos journées à Agboville, les activités que vous y auriez exercées, vous dites « Je m'étais converti à la culture des tubercules, pour survivre » (voir p. 10 du rapport d'audition). Lorsque la question sur ce point vous est répétée, vous dites « Je ne sortais pas, j'étais très discret pour ne pas me faire remarquer, éviter les menaces » (voir p. 10 du rapport d'audition). A la question de savoir ensuite où vous auriez effectué cette activité de cultures, vous répondez « J'ai pris une parcelle mais éloignée de la ville. Je louais une terre à quelqu'un » (voir p. 11 du rapport d'audition). Et, dans la même foulée, vous déclarez également que vous faisiez la ballade, les cent pas dans le quartier dans lequel vous vous seriez installé (voir p. 10 et 11 du rapport d'audition). Tantôt vous dites donc que vous auriez été très discret, que vous ne sortiez pas pour éviter les menaces et tantôt vous dites que vous vous seriez converti à la culture de tubercules que vous pratiquiez loin de la ville (d'Agboville). Il va sans dire que vos déclarations relatives à vos activités à Agboville sont non seulement davantage contradictoires mais également incompatibles avec votre crainte alléguée.

De même, alors que vous prétendez avoir vécu près de deux ans à Agboville, vous ne pouvez mentionner les noms ni du chef de la police ni du maire de cette localité (voir p. 8 du rapport d'audition). Or, au regard de votre niveau d'instruction honorable - BAC+2 – et de votre profession de policier, en ayant ensuite rencontré des ennuis avec vos autorités au niveau de la capitale économique – Abidjan –,

puis en ayant fait la connaissance à Agboville d'un certain Fofana avec qui vous discutiez régulièrement, il est raisonnable de penser que ces points aient suscité votre curiosité.

Toutes ces lacunes permettent au Commissariat général de remettre en cause votre présence à Agboville à la période alléguée ainsi que vos prétendus ennuis rencontrés dans cette localité.

Dans la même perspective, vous dites également avoir été victime d'une attaque d'hommes armés à votre domicile d'Agboville au cours de la soirée du 29 octobre 2013, soit quelques heures après l'attaque de cette localité par des inconnus armés. Vous liez ainsi votre attaque à votre soutien au président déchu, Laurent Gbagbo. Vous relatez ainsi que ces prétendus agresseurs seraient entrés dans votre cour avant de vous demander de sortir, sans vous appeler par votre nom ; qu'ils auraient su que vous aviez quitté Anyama pour vous cacher là où vous étiez ; que vous leur auriez demandé ce qu'ils voulaient ; qu'ils auraient ensuite tirer avant que vous ne preniez la fuite par la porte arrière de votre domicile (voir p. 5 et 17 du rapport d'audition). Or, en ayant mené votre vie à Agboville dans la plus grande discrétion, il n'est pas crédible que vous ayez été retrouvé par vos prétendu agresseurs. Aussi, au regard de la gravité des accusations qui vous auraient été imputées, il n'est également pas crédibles que vos agresseurs aient procédé tel que vous le relatez, vous permettant ainsi de prendre la fuite.

De plus, alors que vous auriez été victime d'une attaque armée à votre domicile, vous admettez n'avoir effectué aucune démarche pour tenter de vous enquérir de (des) la (des) raison(s) précise(s) pour la(les)quelle(s) vous auriez été attaqué et tenter de faire valoir vos droits. Confronté à votre inertie au Commissariat général, vous dites avoir eu peur (voir p. 17 du rapport d'audition). A supposer même que tel eût été le cas, il n'est pas crédible que vous n'ayez effectué aucune démarche, même par personne interposée, pour éclaircir cette attaque à votre rencontre.

Notons qu'une telle inertie pour ce type de préoccupation est de nature à conforter le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas vécu cette attaque alléguée.

De surcroît, il convient aussi de constater que vous faites preuve de méconnaissances au sujet de la suite des enquêtes liées à l'attaque du 29 octobre 2013, à Agboville. Vous ignorez ainsi si les responsables de cette attaque auraient été arrêtés ainsi que leur nombre (voir p. 18 et 19 du rapport d'audition). Or, au regard de votre niveau d'instruction honorable – BAC+2 – et en étant en contact régulier avec votre frère resté en Côte d'Ivoire, il est raisonnable d'attendre que vous vous soyez renseigné sur ces différents points.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Pour le surplus, outre l'absence de crédibilité des faits de persécution allégués, il convient également de souligner qu'une intensification du processus de décrispation politique est récemment intervenue en Côte d'Ivoire, avec le retour de plusieurs exilés politiques pro-Gbagbo et la libération de ceux d'entre eux qui avaient été emprisonnés à cause de leurs activités politiques, de même que des éléments armés proches du président déchu (voir documents joints au dossier administratif). Dès lors, aucun élément objectif ne permet également, sur base de vos statut et activités politiques, de conclure qu'il existe actuellement, dans votre chef, un risque de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de votre récit ni modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, la carte de Sous-Officier de police à votre nom prouve uniquement votre statut mais nullement les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. En tout état de cause, elle n'apporte aucune explication aux importantes lacunes qui se sont dégagées de l'examen de vos déclarations.

Quant au document Authentification de diplôme, notons qu'il s'agit d'un document scolaire qui ne présente aucun lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en

raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire.

Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ;

d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle précise cependant que le requérant était affecté au commissariat d'Anyama, ville autonome dirigée par un maire.

2.2. La partie requérante invoque, la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les éléments suivants :

- Un article extrait du site Internet www.koaci.com daté du 26 octobre 2013 « Côte d'Ivoire : Le corridor d'Agboville attaqué. ».
- Un article extrait du site Internet www.koaci.com daté du 29 octobre 2013 « Côte d'Ivoire : Nouvelle attaque à Agboville ».
- Un article extrait d'un site Internet daté du 30 octobre 2013 « Après l'attaque à Agboville : des pro-Gbagbo enlevés par des hommes armés. ».
- Un article daté du 6 mars 2014 « Auto-attaque armée de Grabo : La liste des 48 pro-Gbagbo enlevés et torturés par les dozos et FRCI et jetés à la MACA. »
- Un article extrait du site Internet www.rti.ci daté du 24 février 2014 « Côte d'Ivoire, au moins 4 morts dans une attaque contre les forces de sécurité. »
- Un article extrait du site Internet www.koaci.com daté du 26 février 2014 « Côte d'Ivoire : Attaque de Grabo, Monrovia désavoue Abidjan ».
- Un article extrait du site Internet www.connectionivoirienne.net daté du 5 mars 2014 « Côte d'Ivoire – un gendarme ex-garde du corps d'Affi N'Guessan et sa femme tués. »

- Un article daté du 5 mars 2014 « Meurtre de l'ex garde du corps : 24 h de silence, c'est trop. »

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte des explications face aux différents motifs formulés dans la décision attaquée, insiste sur la cohérence générale et la vraisemblance du récit du requérant.

4.4. Le Conseil rappelle pour sa part que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Il ne se rallie toutefois pas au premier motif de la décision querellée remettant en cause le travail du requérant pour la police d'Anyama. En effet, ce motif n'est pas pertinent au vu des explications apportées en termes de requête selon lesquelles il s'agit d'une ville distincte et autonome d'Abidjan, éléments à propos desquels la note d'observations reste muette. Toutefois, le Conseil est d'avis que les autres motifs sont établis et peuvent à suffisance motiver une décision de refus.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à l'égard du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.8. Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant n'a pu apporter la moindre précision quant aux individus arrêtés en sa compagnie le 16 avril 2011 et quant aux personnes ayant été incarcérées en sa compagnie durant 6 jours. Les explications apportées en termes de requête selon lesquelles il s'agissait de personnes provenant de diverses unités et que chacun en cellule avait peur ne peuvent suffire à expliquer ces imprécisions au vu du contexte et au vu de la longueur de la détention alléguée.

4.9. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que le requérant a bel et bien déclaré ne pas être revenu à Abidjan entre janvier 2012 et novembre 2013 alors qu'il a affirmé s'être marié à le 29 novembre 2012 à Treicheville, commune d'Abidjan.

La nuance apportée, en termes de requête, selon laquelle le requérant a précisé ne pas être retourné à Abidjan pour y habiter ne ressort nullement du dossier administratif et la question posée portait sur un retour à Abidjan et non sur une résidence à Abidjan.

4.10. Dès lors que le requérant a exposé s'être installé à Agboville et y avoir vécu pendant plus d'un an dans une période assez agitée, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever les méconnaissances du requérant quant au nom du maire et du commissaire de police de cette localité. Au vu de ces éléments, la discrétion du requérant mise en avant dans la requête ne peut être considérée comme suffisante et convaincante.

4.11. Le Conseil à l'instar de la décision querellée observe encore que le requérant n'a pu donner la moindre précision quant aux suites de l'attaque du 29 octobre 2013 à Agboville alors même qu'il affirme que cet incident est à l'origine de sa fuite du pays.

4.12. S'agissant des articles de presse annexés à la requête, le Conseil observe qu'ils ne concernent pas le cas du requérant qui n'y est nullement cité. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports ou d'articles faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales cités dans la requête, il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande du requérant.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne sont pas suffisantes pour établir une crainte de persécution, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En termes de requête la partie requérante fait valoir, articles de presse à l'appui, que la situation en Côte d'Ivoire et plus précisément autour d'Abidjan, rencontre les exigences de la définition de l'article 48/4 § 2 c. Le Conseil considère que ces documents, faisant état d'attaques et d'insécurité en Côte d'Ivoire ne peuvent pour autant remettre en question la pertinence et fiabilité des informations de la partie défenderesse, reposant sur des sources diverses et variées établissant que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de l'article 48/4 § 2 c. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Abidjan, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN